

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Belfort, le 10/08/2022

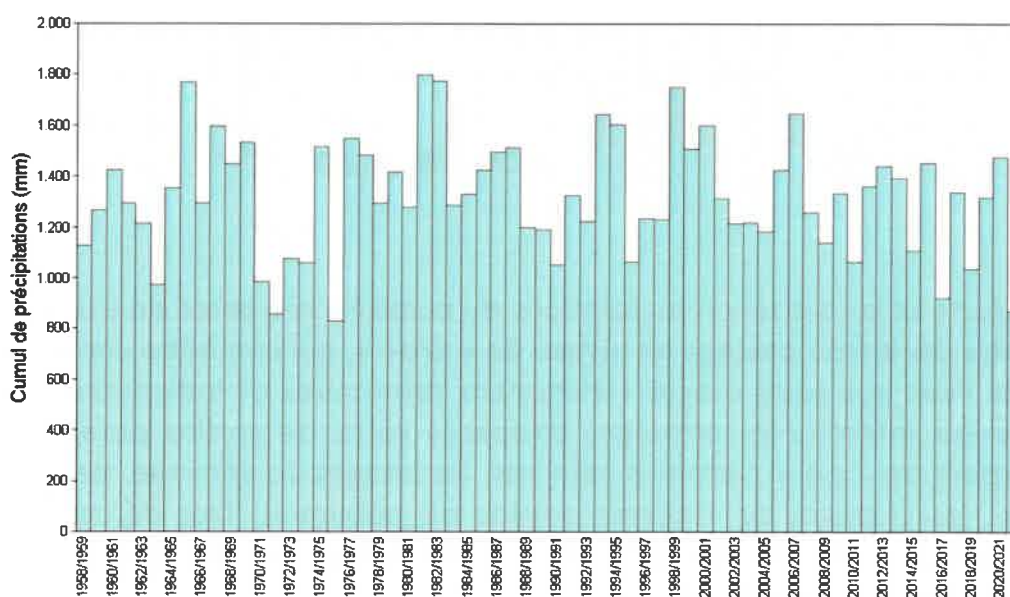
SÉCHERESSE : PASSAGE AU NIVEAU « CRISE » (NIVEAU 3) POUR LE TERRITOIRE DE BELFORT.

Ce mercredi 10 août un comité de ressources en eau s'est tenu en préfecture en présence des services de l'État compétents, des collectivités territoriales concernées, des acteurs économiques et associatifs et sous présidence de M. le préfet du Territoire de Belfort.

L'état de la situation et les prévisions de tendances ont été partagés mettant en évidence un déficit pluviométrique d'environ 2 mois et demi dans le département.

Cumul sur l'année hydrologique des précipitations agrégées *Territoire-de-Belfort*

Année hydrologique 1959 à 2022



□ Cumul sur l'année hydrologique

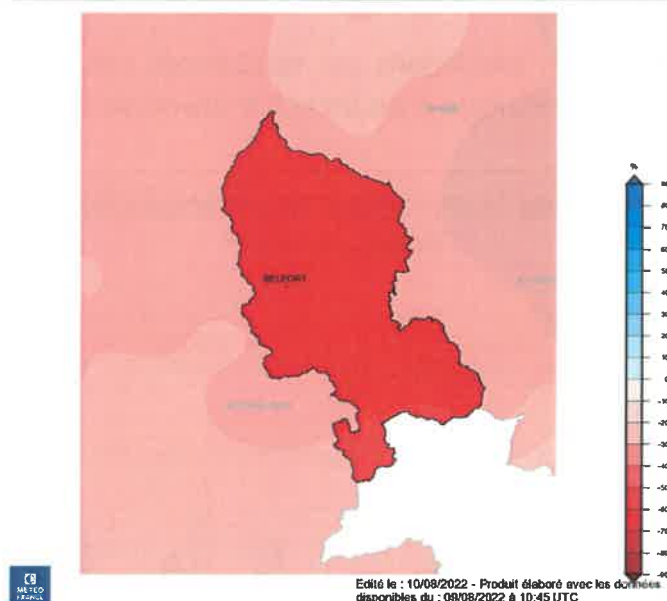
! période en cours

La situation actuelle présente un **caractère inédit** du fait du déficit de pluviométrie, de l'intensité de la sécheresse des sols et de la précocité dans l'année du passage en niveau de crise.

En effet, malgré, le passage en alerte le 3 juin et en alerte renforcée le 19 juillet dernier, les observations sur le niveau des écoulements des cours d'eau confirment la baisse des débits amorcée depuis plusieurs semaines, le premier assec ayant été constaté sur un tronçon de la Savoureuse dès le 17 juin. A cela s'ajoute, une sécheresse des sols à un niveau historiquement bas depuis la mi-mars ainsi qu'une forte dégradation de l'état écologique des cours d'eau (mortalité piscicole, réduction de la section mouillée, réchauffement excessif, envahissement d'algues,...). Les prévisions météorologiques laissent entrevoir une possible aggravation de la situation dans les prochains jours (fortes chaleurs) et pas d'amélioration à court terme.

Ecart pondéré à la moyenne quotidienne de référence 1991-2020 de
l'indice d'humidité des sols
Territoire-de-Belfort

8 août 2022



Dans ce contexte et sur les recommandations **du comité « ressource en eau » réuni ce jour, le Préfet a décidé du passage en niveau de « crise », qui conduit à une restriction de l'usage de l'eau aux seuls usages strictement prioritaires et indispensables.** Sont ainsi notamment interdits les arrosages d'espaces verts, de jardins potagers ou de terrains de sport, sauf pour certaines activités, les lavages de véhicule, de bâtiments ou de voirie, les vidanges de piscines privées ou publiques. Des dérogations très limitées en nombre peuvent être accordées après instruction des services de l'État **notamment en cas d'impératif sanitaire.**

L'usage de l'eau dans le cadre d'activités agricoles et industrielles fera l'objet de restrictions spécifiques. Il est rappelé que ces restrictions visent à garantir l'alimentation en eau potable de la population sur toute la durée de la crise et constituent donc des mesures indispensables.

Des contrôles pour le respect de ces mesures de restriction des usages de l'eau seront intensifiés et des sanctions pourront être prises (contravention de 5^e classe). Au-delà, il revient à chaque citoyen et chaque acteur d'adapter son comportement à la gravité de la situation. Dans cette période exceptionnelle, M. le préfet appelle l'ensemble des usagers de l'eau à un comportement citoyen et responsable en réduisant les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables.

Une [plaquette de communication](#), rappelant les principales mesures de restriction, a par ailleurs été diffusé aux différents acteurs de la gestion de l'eau, ainsi qu'aux maires du département qui ont été invités à veiller, conjointement avec les services de l'Etat, à la bonne application de cet arrêté.

Pour en savoir plus :

- l'arrêté préfectoral
- tout citoyen peut connaître le seuil de restriction (alerte, alerte renforcée ou crise) en vigueur dans sa commune sur les panneaux d'information de la mairie ainsi que sur le site Internet <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>
- [S'informer et agir efficacement](#)

Annexe 1 - Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

NIVEAU CRISE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT, sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	INTERDIT	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³	INTERDIT	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage interdit Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	INTERDIT, Sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques (affichage des dates prévues sur site ou véhicule) *			X	
	INTERDIT sauf travaux programmés avec une entreprise de nettoyage professionnel (affichage des dates sur le site) *	X	X		
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT		X	X	
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)	INTERDIT sauf réserve d'eau de pluie, affichage des dates sur site *	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT Sauf pour les greens et seulement entre 20h et 8h. Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Uniquement pour la salubrité et sécurité		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.		X	X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m ³ /jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvement et/ou des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réduction supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.				
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m ³ /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT, sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h				X

Annexe 1 - Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

NIVEAU CRISE (suite)

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Crise	Niveau Crise			
		P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT , sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	INTERDIT entre 20h et 8h, sauf utilisation de réserve d'eau de pluie		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de l'avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			X	
* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.					